



le Grand **Autunois** Morvan

**REGLEMENT INTERIEUR**  
**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**(Article L 5211-1 du C.G.C.T.)**

## Sommaire

### Table des matières

REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	3
ARTICLE 1 : PERIODICITE ET LIEU DES SEANCES.....	3
ARTICLE 2 : CONVOCATIONS.....	3
ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR.....	4
ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES.....	4
ARTICLE 5 : ACCES AUX DOSSIERS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX.....	5
ARTICLE 6 : QUESTIONS ORALES ET QUESTIONS ECRITES.....	5
CHAPITRE DEUX.....	6
LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	6
ARTICLE 7 : PRESIDENCE.....	6
ARTICLE 8 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC.....	6
ARTICLE 9 : POLICE DE L'ASSEMBLEE.....	6
ARTICLE 10 : QUORUM.....	7
ARTICLE 11 : POUVOIRS –PROCURATION.....	7
ARTICLE 12 : SECRETAIRE DE SEANCE.....	8
ARTICLE 13 : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE ET INTERVENANTS EXTERIEURS.....	8
CHAPITRE TROIS.....	9
LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS.....	9
ARTICLE 14 : DEROULEMENT DE LA SEANCE.....	9
ARTICLE 15 : DEBATS ORDINAIRES.....	9
ARTICLE 16 : DEBATS BUDGETAIRES.....	10
ARTICLE 17 : SUSPENSIONS ET LEVEES DE SEANCE.....	10
ARTICLE 18 : VOTES.....	10
COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS.....	12
ARTICLE 19 : PROCES VERBAUX.....	12
ARTICLE 20 : COMPTES RENDUS.....	12
ARTICLE 21 : ACTES REGLEMENTAIRES.....	13
ARTICLE 22 : DOCUMENTS BUDGETAIRES.....	13
BUREAU, CONFERENCE DES MAIRES ET COMMISSSIONS DE TRAVAIL.....	14
ARTICLE 23 : LE BUREAU.....	14
ARTICLE 24 : LA CONFERENCE DES MAIRES.....	14
ARTICLE 25 : COMMISSIONS DE TRAVAIL ET LES COMMISSIONS SPECIALES.....	15
ARTICLE 30 : BULLETIN D'INFORMATION GENERALE.....	19

## CHAPITRE PREMIER

### **REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

#### **ARTICLE 1 : PERIODICITE ET LIEU DES SEANCES**

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au moins une fois par trimestre. A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant. L'organe délibérant se réunit au parc des expositions "L'Eduen" - avenue André Frénaud à Autun ou dans un autre lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des Communes membres.

Le Président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient par téléconférence. La réunion du conseil communautaire ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs .

Dans le cadre de la tenue du conseil communautaire par téléconférence, le conseil communautaire désigne par délibération les salles équipées du système de téléconférence dans les communes membres en s'assurant que ces lieux respectent le principe de neutralité et garantissent les conditions d'accessibilité et de sécurité mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2121-7.

La téléconférence se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence. Elle se déroule conformément au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le caractère public des délibérations et des votes est assuré dans les salles équipées d'un système de téléconférence, lesquelles sont rendues accessibles au public.

Le Président peut réunir le Conseil Communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Communautaire.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, le Conseil Communautaire se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

## **ARTICLE 2 : CONVOCATIONS**

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Communautaire. Dans le cas d'une convocation par voie dématérialisée, cette note sera envoyée en pièce jointe à celle-ci.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces, peut à sa demande, être consulté au siège de l'administration de la Communauté de Communes par tout conseiller communautaire.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider du renvoi de la discussion pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Lorsque le Conseil Communautaire se tient par téléconférence, il en est fait mention sur la convocation. Celle-ci est publiée ou affichée au siège de la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan, sur son site internet, ainsi que dans les salles équipées du système de téléconférence dans les communes.

## **ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR**

Le Président fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public.

La demande d'inscription d'une affaire à l'ordre du jour doit être adressée au Président avant l'envoi des convocations.

Le Président, qui est maître de l'ordre du jour, apprécie l'opportunité de l'inscription de l'affaire souhaitée par le conseiller. Les propositions d'amendement à un projet de délibération relèvent du droit d'expression qui appartient à tout membre d'une assemblée délibérante. Elles peuvent être présentées en cours de séance.

## **ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Tout membre du Conseil Communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de Communes qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers, dans les locaux de l'administration de la Communauté de Communes notamment le contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces, qui fait l'objet d'une délibération.

La communication de ces documents peut être obtenue soit par consultation gratuite, soit par délivrance de copie moyennant le paiement d'un prix n'excédant pas le coût de la reproduction.

## **ARTICLE 5 : ACCES AUX DOSSIERS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion du Conseil Communautaire accompagnée et de la note explicative de synthèse. Leur sont également communiqués les rapports d'orientation budgétaire et le rapport relatif aux mutualisations de l'article L. 5211-39 ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions du Conseil Communautaire.

Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan.

Les documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan.

Ces documents sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande en vertu de l'article L 5211-40-2.

## **ARTICLE 6 : QUESTIONS ORALES ET QUESTIONS ECRITES**

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil Communautaire des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de Communes. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Un temps maximum de trente minutes sera réservé à l'ensemble de ces questions (exposé et réponses). Elles sont examinées en fin de séance, une fois l'ordre du jour épuisé. Elles ne donnent pas lieu à débat et ne peuvent être sanctionnées par un vote.

Lors de la séance, le Président ou le Vice-Président en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers communautaires ou remet la réponse à la séance prochaine.

Chaque membre du Conseil Communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté de Communes ou l'action communautaire.

Elles devront faire l'objet d'une information préalable au Président cinq jours au moins avant la séance du Conseil Communautaire. Passé ce délai, il y sera répondu lors de la séance suivante.

Elles seront exposées pendant la séance du Conseil Communautaire au chapitre des questions diverses.

## **CHAPITRE DEUX**

### **LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

#### **ARTICLE 7 : PRESIDENCE**

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Le Conseil Communautaire est présidé par le Président et, à défaut par celui qui le remplace. Dans les séances ou le compte administratif est débattu, le Conseil élit son Président. Dans ce cas, le Président de la Communauté peut, même s'il n'est pas en fonctions, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Dans le cadre des réunions organisées en téléconférence, la réunion du Conseil Communautaire débute, à l'initiative du Président, lorsque l'ensemble des conseillers communautaires ont, dans les salles désignées comme lieux de réunion de ce conseil, un accès effectif aux moyens de transmission. Les débats sont clos par le Président.

#### **ARTICLE 8 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC**

Le public présent doit garder le silence ; toute marque d'approbation et de désapprobation est interdite.

Les séances des Conseils Communautaires sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Président, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L. 2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le caractère public des délibérations et des votes est assuré dans les salles équipées d'un système de téléconférence, lesquelles sont rendues accessibles au public.

#### **ARTICLE 9 : POLICE DE L'ASSEMBLEE**

Le Président fait observer et respecter le présent règlement. Il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent.

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

## **ARTICLE 10 : QUORUM**

Le Conseil Communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Lorsque la réunion a lieu par téléconférence, le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers communautaires dans les différents lieux de réunion.

Le quorum doit être atteint non seulement à l'ouverture de chaque séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Tout conseiller communautaire peut, en cours de séance, s'il apparaît que le quorum n'est plus atteint, demander l'appel nominal.

La séance doit être suspendue s'il apparaît à la suite de cet appel que le conseil communautaire n'est plus en nombre pour délibérer valablement.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

## **ARTICLE 11 : POUVOIRS –PROCURATION**

Les conseillers communautaires s'engagent à être présents à toutes les séances du Conseil Communautaire.

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut être remplacé par le suppléant de sa commune (lorsque la commune ne dispose que d'un seul siège), ou peut donner à un conseiller communautaire titulaire de son choix (élu de sa commune ou non) un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au Président au début de la séance ou parvenir par courrier avant la séance du Conseil Communautaire. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Le Président en est averti.

## **ARTICLE 12 : SECRETAIRE DE SEANCE**

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Dans le cadre des séances se déroulant en téléconférence, un agent de la Communauté de Communes est présent pendant toute la durée de la réunion du Conseil Communautaire et assure les fonctions d'auxiliaire du secrétaire de séance mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2121-15. A ce titre, il recense les entrées et sorties du ou des conseillers communautaires présents ainsi que les pouvoirs éventuels dont ils bénéficient. Il assure également le fonctionnement technique du système de téléconférence et toutes autres missions pouvant lui être demandées par le secrétaire de séance.

Un agent d'une commune membre de la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan, désigné à cette fin par le président de l'établissement public, peut également assurer les fonctions d'auxiliaire du secrétaire de séance. L'agent concerné peut, le cas échéant, faire l'objet d'une convention de mise à disposition entre son employeur et la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan. Le cas échéant, la mise à disposition de locaux et d'équipements communaux fait également l'objet d'une convention avec la Communauté de Communes.

## **ARTICLE 13 : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE ET INTERVENANTS EXTERIEURS**

Le Conseil Communautaire peut adjoindre au secrétaire de séance des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Ces auxiliaires pourront être désignés parmi le personnel de la Communauté de Communes ou des Communes.

Les fonctionnaires territoriaux ou agents non titulaires de la communauté ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

Le Président peut inviter à la séance du Conseil Communautaire des personnes qualifiées qui seront appelées à présenter des éléments soumis à l'appréciation des membres du Conseil.

## **CHAPITRE TROIS**

### **LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS**

Le Conseil Communautaire règle par ses délibérations les affaires relatives aux compétences de la Communauté de Communes.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le Conseil Communautaire, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Conseil Communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

#### **ARTICLE 14 : DEROULEMENT DE LA SEANCE**

Le Président à l'ouverture de la séance fait procéder à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le Président rend compte des décisions que le Bureau et lui-même ont prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Communautaire conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président.

#### **ARTICLE 15 : DEBATS ORDINAIRES**

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil Communautaire qui la demandent. Les membres du conseil communautaire ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Lorsqu'un membre du Conseil Communautaire s'écartere de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, le Président peut procéder à des rappels à l'ordre, lui retirer la parole, éventuellement suspendre la séance pendant quelques instants.

Les membres du Conseil Communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Il appartient au président de séance de mettre fin aux débats.

## **ARTICLE 16 : DEBATS BUDGETAIRES**

Le budget de la Communauté de Communes est proposé par le Président et voté par le Conseil Communautaire.

Le Président présente au Conseil Communautaire, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Communautaire. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

## **ARTICLE 17 : SUSPENSIONS ET LEVEES DE SEANCE**

Les suspensions de séances demandées par le Président sont de droit. Chaque conseiller communautaire a la possibilité de demander une suspension de séance, qui est de droit, par réunion du Conseil Communautaire.

Le Président fixe la durée des suspensions de séances.

Le Président prononce la levée de la séance du Conseil Communautaire :

- lorsque l'ordre du jour est épuisé,
- sur simple décision, même si l'ordre du jour n'est pas épuisé.

## **ARTICLE 18 : VOTES**

Le Conseil Communautaire vote de l'une des manières suivantes : à main levée, au scrutin public par appel nominal, au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil Communautaire vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public, à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret lorsque le tiers des membres présents le réclame, ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Sur décision du Président, il peut être procédé au vote au moyen d'un dispositif de vote électronique préservant la sécurité et l'anonymat du vote.

Lorsque la réunion a lieu par téléconférence, les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public.

En cas d'adoption d'une demande de vote secret lorsque la réunion a lieu en téléconférence, le président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par téléconférence.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

## **CHAPITRE QUATRE**

### **COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS**

#### **ARTICLE 19 : PROCES VERBAUX**

Les séances publiques du Conseil Communautaire, dont les séances organisées en téléconférence, sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, et de prendre copie totale ou partielle des procès verbaux du Conseil Communautaire, des budgets et des comptes de la Communauté de Communes ainsi que des arrêtés du Président.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

L'enregistrement est consultable au siège de la Communauté de Communes.

Chaque procès verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

L'accès au procès-verbal s'exerce, comme pour la consultation de tout document administratif, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

1° Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;

2° Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;

3° Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique ;

4° Par publication des informations en ligne, à moins que les documents ne soient communicables qu'à l'intéressé en application de l'article L.316 du code des relations entre le public et l'administration.

#### **ARTICLE 20 : COMPTES RENDUS**

Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil communautaire est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes.

## **ARTICLE 21 : ACTES REGLEMENTAIRES**

Le dispositif des actes réglementaires pris par le Conseil Communautaire, le Bureau ou le Président est transmis dans le mois, pour affichage, aux Communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

## **ARTICLE 22 : DOCUMENTS BUDGETAIRES**

Les budgets de la Communauté de Communes restent déposés au siège de l'administration de la Communauté de Communes et ils sont mis à disposition du public dans les quinze jours suivant leur adoption ou éventuellement leur notification par le représentant de l'Etat dans le Département.

Les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, qui doivent être remis à la Communauté de Communes en application de conventions de délégation de service public, à l'exception de ceux mentionnés à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, sont mis à la disposition du public sur place au siège de la Communauté de Communes, dans les quinze jours qui suivent leur réception par voie d'affiche apposée. Le public est avisé par le Président de cette réception par voie d'affiche apposée au siège de la Communauté de Communes et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

## **CHAPITRE CINQ**

### **BUREAU, CONFERENCE DES MAIRES ET COMMISSIONS DE TRAVAIL**

#### **ARTICLE 23 : LE BUREAU**

Le Bureau Communautaire est composé du Président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.

Seuls ses membres peuvent siéger en réunion de Bureau avec voix délibérative.

A défaut de dispositions législatives expresses régissant le fonctionnement du Bureau, celui-ci peut faire l'objet de dispositions particulières adoptées par l'organe délibérant dans son règlement intérieur.

L'ensemble des Maires des Communes pourront être invités en fonction des dossiers traités et participeront sans voix délibérative supplémentaire.

Le Bureau se prononce à deux titres :

- d'une part en tant qu'instance délibérative, par délégation du Conseil Communautaire,
- d'autre part en tant que commission d'instruction des affaires ultérieurement soumises au Conseil Communautaire.

Lorsqu'il intervient en tant qu'instance délibérative, les dispositions applicables à l'assemblée délibérante s'appliquent également au fonctionnement du Bureau.

Lorsqu'il intervient en tant que simple commission préparatoire du Conseil Communautaire, les règles de quorum et de délai de convocation ne s'appliquent pas.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau.

Un conseiller communautaire membre du bureau empêché d'assister à une réunion peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

#### **ARTICLE 24 : LA CONFERENCE DES MAIRES**

Il est créé une Conférence des Maires, sauf lorsque le Bureau comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

La Conférence des Maires est présidée par le Président. Outre le Président de la Communauté de Communes, elle comprend les maires des communes membres.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Si la Conférence des Maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan ou leur sont mis à disposition de manière dématérialisée.

## **ARTICLE 25 : COMMISSIONS DE TRAVAIL ET LES COMMISSIONS SPECIALES**

Le Conseil Communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions de travail chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doit permettre l'expression pluraliste au sein de l'Assemblée Communautaire.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin de liste, à bulletin secret, sauf si le conseil communautaire décide à l'unanimité d'y renoncer.

Les commissions sont convoquées par le Président de la Communauté de Communes du Grand Autunois-Morvan, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Les conseillers communautaires suppléants ainsi que tout conseiller municipal peut faire partie des commissions de travail permanentes.

Les commissions de travail permanentes sont les suivantes :

**Commission 1 : ATTRACTIVITE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**Commission 2 : ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES HUMAINES.**

**Commission 3 : TRANSITION ECOLOGIQUE ENVIRONNEMENT ET MOBILITE**

**Commission 4 : SANTE ET GESTION, ORGANISATION ET ACCES AUX SERVICES DE PROXIMITE**

**Commission 5 : STRATEGIE TOURISTIQUE, PROMOTION ET ANIMATION DU TERRITOIRE**

**Commission 6 : FINANCES ET BUDGETS**

**Commission 7 : EDUCATION – FORMATION**

**Commission 8 : VOIRIE – BATIMENTS – RESEAUX**

**Commission 9 : AMENAGEMENT DE L'ESPACE : HABITAT ET URBANISME**

**Commission 10 : CULTURE – LOISIRS**

**Commission 11 : ANIMATION JEUNESSE**

**Commission 12 : COMMUNICATION – NUMERIQUE**

**Commission 13 : AGRICULTURE – ALIMENTATION**

**Commission 14 : ACTION SOCIALE – SOLIDARITES**

Le Conseil Communautaire peut décider en cours de mandat, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de

ces commissions est dépendante du dossier à instruire ; elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

Les commissions se réunissent sur convocation du Président ou du Vice-Président.

Les commissions de travail et les commissions spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leurs avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une réunion peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le directeur général de la Communauté de Communes ou son représentant et tout responsable administratif ou technique du dossier assistent aux séances de commissions permanentes et des commissions spéciales.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

### **Commission d'appel d'offres :**

La commission d'appel d'offres est composée du Président de la Communauté de Communes ou de son représentant, président, et de cinq membres, élus, en son sein, par le Conseil Communautaire.

Les membres de la commission d'appel d'offres sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

### **Commission de délégation de service public**

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans ses articles L. 1411-5 et suivants l'intervention d'une commission chargée d'ouvrir les plis, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et d'émettre un avis sur les propositions des candidats et les avenants conduisant à une augmentation du montant de la délégation de service public supérieure à 5 %.

Cette commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou de son représentant, président, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le conseil communautaire se réserve la possibilité de créer plusieurs commissions de délégation de service public, selon le domaine.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre. Elle informe l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle

lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs de son choix et l'économie générale du contrat.

## **CHAPITRE SIX**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 26 : CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

Lors de la première réunion du Conseil Communautaire, le Président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du CGCT. Le Président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local.

#### **ARTICLE 27 : PACTE DE GOUVERNANCE**

Après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou une opération prévue aux articles L. 5211-5-1 A ou L. 5211-41-3, le Président de la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan inscrit à l'ordre du jour du Conseil Communautaire un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public ;

Si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance mentionné au 1° du présent I, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général ou de l'opération mentionnée au premier alinéa du présent I, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Le pacte de gouvernance peut prévoir :

1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 ;

2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;

3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;

5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;

6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

La modification du pacte suit la même procédure que son élaboration.

#### **ARTICLE 28 : CONSEIL DE DEVELOPPEMENT**

Un conseil de développement peut être mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de moins de 50 000 habitants par délibération.

Dans ce cas, après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou une opération prévue aux articles L. 5211-5-1 A ou L. 5211-41-3, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement prévu à l'article L. 5211-10-1 et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public.

#### **ARTICLE 29 : LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERET**

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation, les conseillers communautaires concernés s'abstiennent de prendre part aux débats, et aux votes des délibérations présentées devant l'assemblée délibérante.

#### **ARTICLE 30 : BULLETIN D'INFORMATION GENERALE**

Conformément aux dispositions de l'article 212-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire dans le bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire diffusé par la communauté de communes sous quelque forme que ce soit.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale, elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

#### **ARTICLE 31 : MODIFICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du conseil communautaire.